

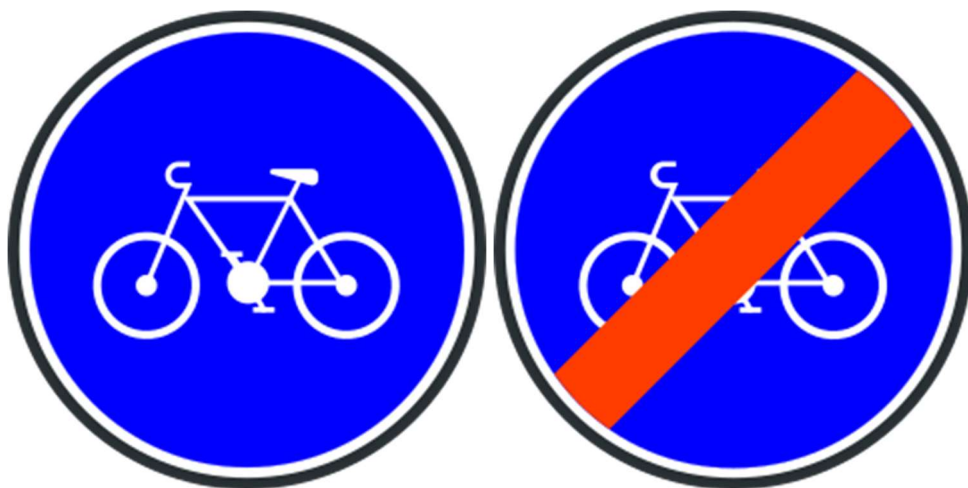
Le panneau d'accès interdit aux cycles

Apparu pour la première fois en 1955, le panneau d'accès interdit aux cycles, codifié sous la nomenclature B9b, est un panneau d'interdiction implanté systématiquement à l'entrée des voies de circulation dont la limite de vitesse est inadaptée à une cohabitation avec les cyclistes, comme sur les autoroutes ou les voies de circulation express. De plus, ces panneaux peuvent se retrouver au niveau de certains ouvrages d'art, comme des ponts ou des tunnels car ils ne permettent pas aux automobilistes de laisser une distance latérale de sécurité suffisante lors du dépassement d'un vélo.



Les panneaux de piste ou bande obligatoire pour les cycles et de fin de piste ou bande obligatoire pour les cycles

Pour indiquer aux usagers circulant sur un vélo qu'ils doivent impérativement poursuivre leur circulation sur une bande cyclable ou sur une piste cyclable, les autorités peuvent implanter des **panneaux de piste ou de bande obligatoire pour les cycles**, codifiés B22a. L'obligation prend fin lorsque les cyclistes rencontrent un panneau de fin de piste ou de bande cyclable obligatoire pour les cycles. Les usagers seront alors tenus de quitter la voie sur laquelle ils circulaient pour retourner sur la route.



Les panneaux de signalisation de voie verte et de fin de voie verte

Les panneaux d'indication C115 et C116 indiquent respectivement l'**entrée et la sortie des usagers sur une voie verte**. Les voies vertes sont des espaces de circulation interdits aux usagers motorisés. Ces voies peuvent donc être empruntées par les piétons, l'ensemble des usagers non motorisés (comme les cyclistes), ainsi que les cavaliers. Le panneau de fin de voie verte indique aux usagers qu'ils risquent de retomber sur une voie permettant de nouveau aux véhicules motorisés de circuler.



Les panneaux d'entrée et de sortie de zone de rencontre

Les **zones de rencontre** sont des espaces de circulation permettant le déplacement de l'ensemble des usagers de la route. Ces voies spécifiques sont signalées au niveau de leurs entrées et de leurs sorties à l'aide de panneaux d'indication, nommés "panneau d'entrée de zone de rencontre", codifié B52, et "panneau de sortie de zone de rencontre", codifié B53.

Ces panneaux comportent la représentation d'un piéton, d'un cycliste et d'une automobile. Les usagers présentés sur ce panneau ont donc le droit de circuler sur cette voie, à condition de ne pas dépasser une vitesse maximum de 20 km/h.



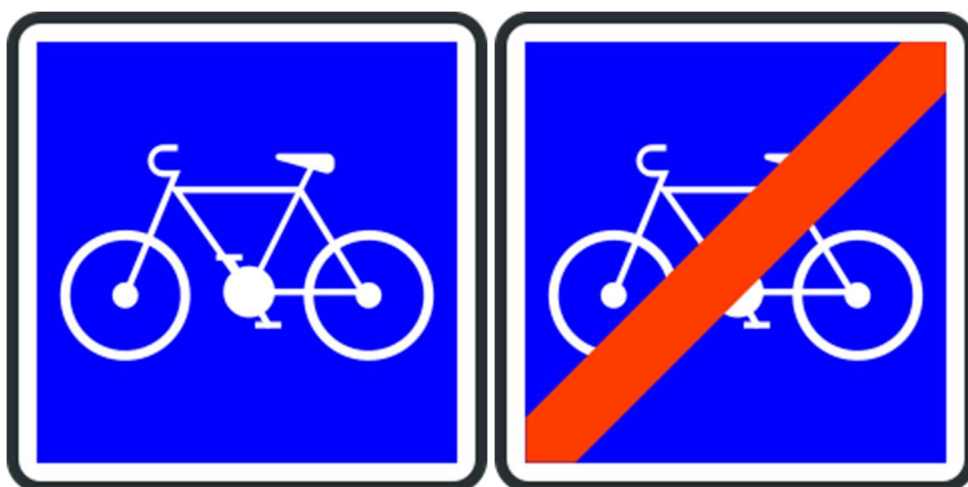
Le panneau d'impasse avec issue pour les piétons et les cyclistes

Le **panneau d'indication d'impasse** avec issue pour les piétons et les cyclistes, codifié C13d, indique aux usagers que, si la voie est une impasse pour les véhicules motorisés, elle comprend néanmoins un espace de circulation suffisamment large pour permettre aux piétons et aux cyclistes de quitter cette impasse. En suivant cette issue, les piétons et les conducteurs de cycles pourront alors sortir de l'impasse afin de rejoindre des voies de circulation classiques.



Les panneaux de piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues

Le **panneau de piste et de bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues**, codifié C113, indique aux cyclistes qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, circuler sur une piste ou une bande cyclable qui leur est dédiée. Ces usagers auront donc le choix de suivre les voies qui leur sont réservées, ou de partager la chaussée avec les usagers motorisés. Le **panneau de fin de piste et de bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues**, codifié C114, indique quant à lui la fin de l'itinéraire conseillé. Les cyclistes devront alors poursuivre leur chemin sur les voies de circulation classiques.



Le panneau de danger de débouché de cyclistes

Les **panneaux de danger de débouché de cyclistes** indiquent aux conducteurs circulant au volant d'un véhicule motorisé qu'ils risquent de croiser des cyclistes débouchant de leur droite ou de leur gauche. Ces panneaux, connus sous le code A21, sont généralement positionnés au niveau des fins de pistes cyclables, des fins de voies vertes, ou des autres espaces de circulation fortement susceptibles d'être empruntés par des cyclistes.



Le panneau de chaussée à double sens, dont le sens opposé est réservé aux cycles

Le **panneau de chaussée à double sens cyclable**, ou panneau C24a, indique à l'ensemble des usagers circulant sur cette voie que, si celle-ci est ouverte dans les deux sens de circulation, l'une de ces voies est uniquement réservée aux cyclistes. Les conducteurs de véhicules motorisés ne pourront alors croiser que des usagers circulant à vélo le long de cette voie.



Le tourne-à-droite cycliste

Les panonceaux M12a et M12b, aussi connus sous le terme de “**cédez-le-passage cycliste au feu rouge**” ou le “**tourne-à-droite cycliste au feu rouge**” sont des éléments de signalisation installés sous les feux rouges et indiquant aux conducteurs de cycles qu’ils ont l’autorisation de suivre la voie indiquée par ce panonceau même si le feu est rouge, à condition de céder le passage aux usagers bénéficiant de la priorité au feu, ainsi qu’aux piétons qui souhaitent traverser.

